

Covid 19 - MSA : Mesures d'aides destinées aux exploitants agricoles

La MSA a communiqué sur les mesures exceptionnelles mises en œuvre afin de soutenir les secteurs d'activités concernés et notamment afin d'aider les entreprises à reconsolider leur trésorerie.

Ces mesures permettent :

- Soit de calculer provisoirement les cotisations 2020 sur une assiette forfaitaire de nouvel installé. Cette assiette sera régularisée en 2021 lorsque la MSA aura connaissance des revenus 2020.
- Soit de bénéficier d'une réduction forfaitaire des cotisations, d'un montant de 2400 euros si l'activité principale relève d'un secteur particulièrement impacté par la crise sanitaire, ou d'un montant de 1800 euros si l'entreprise a fait l'objet d'une fermeture administrative non volontaire.

Ces mesures sont ouvertes aux chefs d'exploitation et d'entreprise agricole ainsi qu'aux cotisants de solidarité.

Noter que ce choix est irrévocable et se fait avec un imprimé d'option qui doit être retourné à la MSA pour le 15 septembre au plus tard, sans dérogation possible.

Vous trouverez ci-dessous à cliquer :

- La présentation des 2 dispositifs.
- Le formulaire de demande d'option.

Mail adressé aux exploitants et cotisants solidaires

Objet de l'e-mail -	Mesures d'aides pour les exploitants
Titre	Mesures suite aux conséquences économiques liées à l'épidémie COVID 19
Accroche -	Deux dispositifs mis en œuvre si vous rencontrez des difficultés financières.
Corps du message	<p>Si vous rencontrez des difficultés financières, des mesures exceptionnelles ont été mises en place pour vous aider à faire face aux conséquences économiques liées à l'épidémie de COVID 19.</p> <p>Ces mesures permettent :</p> <ul style="list-style-type: none">- Soit de calculer provisoirement vos cotisations 2020 sur une assiette forfaitaire de nouvel installé. Cette assiette sera régularisée en 2021 lorsque nous aurons connaissance de vos revenus 2020.- Soit de bénéficier d'une réduction forfaitaire de vos cotisations, d'un montant de 2400 euros si votre activité principale relève d'un secteur particulièrement impacté par la crise sanitaire, ou d'un montant de 1800 euros si votre entreprise a fait l'objet d'une fermeture administrative non volontaire. <p>Si vous êtes éligible à l'une ou l'autre de ces mesures, nous vous invitons à compléter le formulaire de demande en choisissant l'option la mieux adaptée à votre situation, et à nous le retourner d'ici le 15 septembre au plus tard.</p> <p>Pour connaître le champ d'application de ces mesures (secteurs impactés et critère de baisse du chiffre d'affaire ...), veuillez vous reporter à l'espace spécifique créé sur notre site internet.</p>